



Québec, le 27 septembre 2019

Objet : Programme d'aide aux employés
N/Réf. : 18-042172-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous adressiez
***** relativement au sujet ci-dessus.

Vous nous avez soumis le descriptif d'un programme d'aide aux employés, ci-après désigné « PAE », qui, selon vous, est un exemple représentatif de la plupart des PAE offerts sur le marché, ainsi qu'un tableau que vous avez préparé et qui décrit, entre autres, les conséquences fiscales dans la situation où un employeur verse à un assureur des sommes à l'égard d'un PAE offert aux employés de l'employeur.

Vous portez à notre attention une disparité qui existe, selon vous, dans l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans la situation où, selon notre compréhension, l'employeur paie une somme à un assureur à l'égard d'un PAE et où l'assureur se charge de fournir en contrepartie les services prévus par le PAE aux employés de l'employeur¹. Nous comprenons que, dans un tel cas, certains employeurs considèrent que leurs employés bénéficient d'un avantage imposable découlant d'une protection qui leur est accordée au cours d'une année d'imposition en vertu d'un régime d'assurance de personnes, alors que d'autres employeurs considèrent que leurs employés ne bénéficient pas d'un tel avantage.

Question

Nous comprenons que vous voulez connaître les conséquences fiscales prévues dans la LI pour des employés dans la situation où l'employeur paie une somme à un assureur à l'égard d'un PAE et où l'assureur se charge de fournir en contrepartie les services prévus par le PAE aux employés.

¹ Selon notre compréhension du descriptif d'un PAE que vous nous avez soumis et qui, selon vous, est un exemple représentatif de la plupart des PAE offerts sur le marché.

Opinion

Déterminer les conséquences fiscales découlant d'un PAE offert aux particuliers dans le cadre de leur emploi est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après l'analyse de toutes les circonstances entourant chaque situation particulière. Par conséquent, en l'absence de tous les faits et de tous les documents relatifs à une situation particulière, nous ne pouvons vous offrir que les commentaires généraux ci-après.

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Lorsqu'un employé se voit accorder par son employeur une protection en vertu d'un régime d'assurance de personnes, il bénéficie généralement d'un avantage imposable² dont la valeur est établie conformément aux règles prévues aux articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 de la LI.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est égale :

- a) dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 de la LI à l'égard du particulier relativement au régime;

² Article 37 de la LI. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI et le deuxième alinéa de l'article 38 de la LI prévoient toutefois des exceptions en ce qui a trait respectivement aux cotisations versées à l'égard d'un particulier par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et en ce qui a trait, notamment, à l'avantage qui provient d'une protection collective qui, autrement qu'en vertu d'un régime d'assurance visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, lui est accordée, en vertu d'un régime, contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Voir également l'article 38.3 de la LI en ce qui a trait aux avantages provenant des cotisations versées à l'égard d'un particulier par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement.

- b) dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI à l'égard du particulier relativement au régime.

Essentiellement, lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, la valeur de l'avantage imposable est établie notamment en fonction des primes payées par l'employeur d'un particulier à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie le particulier en vertu du régime³.

Lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, la valeur de l'avantage imposable pour un particulier est déterminée notamment en fonction de l'ensemble des prestations payées au cours de l'année pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ou d'une année antérieure à l'égard de l'ensemble des employés de l'employeur qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime⁴.

Déterminer si un PAE représente un régime d'assurance de personnes pour l'application des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 de la LI est une question de fait. À cet égard, l'examen du contrat ou de l'entente est primordial. En l'absence de ces documents et de toutes les informations pertinentes, nous ne pouvons vous offrir que les commentaires généraux ci-dessous.

Pour qu'un régime puisse se qualifier à titre de régime d'assurance, Revenu Québec considère qu'il doit comporter les éléments de base suivants :

- l'engagement d'une personne;
- d'indemniser une autre personne;
- moyennant une contrepartie convenue;
- par suite d'une perte subie ou d'une obligation contractée à l'égard d'un événement dont l'éventualité est incertaine⁵.

De plus, un régime se qualifie à titre de régime d'assurance seulement s'il comporte le transfert à l'assureur, l'employeur en cas d'auto assurance, d'un degré raisonnable de risque⁶.

³ Articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 de la LI.

⁴ Articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 de la LI.

⁵ Voir notamment les documents suivants : Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-034436-001, « Régime d'assurance soins de santé collectif et compte soins de santé », 17 août 2017; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 09-007098-001, « Régime privé d'assurance maladie », 19 mars 2010.

⁶ *Id.*

Il est possible, dans la situation où un employeur paie une somme à un assureur à l'égard d'un PAE et où l'assureur se charge de fournir en contrepartie les services prévus par le PAE aux employés, que le PAE ne représente pas de l'assurance.

Nous avons déjà émis des commentaires dans les lettres d'interprétation 12-015717-001⁷ et 14-022402-002⁸ à l'égard de certaines situations où un PAE pouvait ne pas représenter de l'assurance.

À titre d'exemple, lorsque l'obligation en vertu d'une entente de PAE consiste à mettre immédiatement une aide à la disposition de l'employé dans les cas et selon les conditions contractuellement prévus, il nous apparaît que, contrairement à de l'assurance⁹, l'essentiel de la prestation dans le cadre d'un tel PAE n'est pas d'offrir une protection d'ordre pécuniaire. En effet, la prestation s'effectue principalement en nature, par la mise en œuvre d'un service, l'aide fournie et la qualité du service rendu prenant ici une certaine importance. Une telle entente entre l'employeur et l'assureur pourrait alors s'apparenter davantage à un contrat de prestation de services et ne pas représenter de l'assurance¹⁰.

Dans un tel cas, l'employé bénéficie généralement d'un avantage imposable découlant de la prestation d'un service fourni dans le cadre d'un PAE en vertu de l'article 37 de la LI. La valeur d'un tel avantage devrait être établie en fonction de la juste valeur marchande du service dont l'employé a bénéficié¹¹.

Toutefois, de façon générale, un employé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage provenant des services qui lui sont rendus dans le cadre d'un tel PAE lorsque ces services profitent principalement à son employeur. À cet égard, nous sommes d'avis que le service d'assistance lié à des difficultés au travail n'est généralement pas visé par la règle prévue à l'article 37 de la LI¹².

⁷ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-015717-001, « Contrat de prestation de services – Programme d'aide aux employés », 26 novembre 2012.

⁸ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-022402-002, « Primes payées en tant qu'employeur pour un programme d'aide aux employés », 17 mai 2016.

⁹ Didier LLUELLES, *Droit des assurances terrestres*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2017, p. 24-25.

¹⁰ Dans la mesure où, notamment, un tel PAE n'est pas un élément accessoire au sein de l'ensemble d'un contrat d'assurance. Si le PAE est un élément accessoire au sein de l'ensemble d'un contrat d'assurance, le contrat dans son ensemble pourrait être qualifié d'un contrat d'assurance. Voir : Didier LLUELLES, *Droit des assurances terrestres*, précité, note 9, p. 24-28; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-015717-001, précitée, note 7; Pascal FRÉCHETTE, « La qualification des contrats : aspects pratiques » (2010), vol. 51, n^o 2, *Les Cahiers de droit* (Érudit), p. 388-390.

¹¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-022402-002, précitée, note 8.

¹² *Id.*

Par ailleurs, la LI prévoit quelques exceptions spécifiques à la règle générale énoncée à l'article 37 de la LI. Au nombre de celle-ci, le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 de la LI s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite.

Pour l'application de cette disposition, nous sommes d'avis que l'expression « services de consultation » désigne les services de simples conseils; cette notion exclut tout service de la nature d'un traitement préventif ou curatif¹³.

Ainsi, l'exception prévue au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI pourrait s'appliquer à un avantage qui provient d'un service rendu dans le cadre d'un tel PAE.

Il est également possible, dans la situation où un employeur paie une somme à un assureur à l'égard d'un PAE et où l'assureur se charge de fournir en contrepartie les services prévus par le PAE aux employés, que le PAE représente de l'assurance¹⁴. Il s'agit d'une question de fait. À titre d'exemple, un tel PAE peut être un élément accessoire au sein de l'ensemble d'un contrat d'assurance, auquel cas le contrat dans son ensemble pourrait être qualifié d'un contrat d'assurance¹⁵.

En terminant, il convient de réitérer que les commentaires ci-dessus sont d'ordre général. L'analyse de tous les documents et de tous les faits propres à chaque situation particulière est nécessaire pour déterminer les conséquences fiscales pour des employés dans la situation où l'employeur paie une somme à un assureur à l'égard d'un PAE et où l'assureur se charge de fournir en contrepartie les services prévus par le PAE aux employés.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹³ *Id.*

¹⁴ À cet égard, voir les commentaires émis précédemment.

¹⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 12-015717-001, précitée, note 7. Voir également, en ce qui a trait à la qualification des contrats : Pascal FRÉCHETTE, « La qualification des contrats : aspects pratiques », précité, note 10.